

Décret relatif à l'enseignement primaire public et privé des indigènes de l'Algérie

18 octobre 1892

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 68 de la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu l'article 68 de la loi de finances du 26 janvier 1892 et les chapitres 15 et 19 de l'état B du budget du ministère de l'instruction publique annexé à cette loi ;

Vu les règlements d'administration publique du 7 avril 1887 et du 8 novembre 1887 ;

Titre 1^{er} – Dispositions générales

Article 1^{er}. L'enseignement primaire est donné aux enfants indigènes d'âge scolaire, soit dans les écoles primaires publiques de tout degré, qui leur sont ouvertes aux conditions fixées par les lois et règlements, soit dans les écoles spécialement créées pour eux en exécution du présent décret.

- 2.** - Toute commune d'Algérie devra être pourvue d'écoles en nombre suffisant pour recevoir tous les garçons indigènes d'âge scolaire.
- 3.** – Aucune école publique destinée aux enfants indigènes ne sera fermée aux élèves français ou étrangers qui désireront la fréquenter.
- 4.** – La liberté de conscience des élèves indigènes est formellement garantie dans toute école publique ou privée ; ils ne peuvent être astreints à aucune pratique incompatible avec leur religion.
- 5.** – Les indigènes ne sont soumis à l'obligation que dans les communes ou fractions de communes désignées par arrêtés spéciaux du gouverneur général. L'obligation ne s'appliquera qu'aux garçons d'âge scolaire. L'arrêté du gouverneur déterminera les conditions dans lesquelles les dispenses d'assiduité individuelles ou collectives pourront être accordées outre les vacances réglementaires. L'inscription à la porte de la mairie, prévue par l'article 13 de la loi du 28 mars 1882, est remplacée, pour les indigènes, par un blâme infligé, après décision de la commission scolaire, par le maire, l'administrateur, le commandant de cercle ou d'annexe. Les autres sanctions prévues par la loi du 28 mars 1882 sont applicables aux indigènes.
- 6.** – Dans les communes où les écoles primaires publiques ordinaires reçoivent les enfants indigènes, seront adjoint à la commission scolaire des maîtres indigènes. Leur nombre sera déterminé pour chaque commune par le gouverneur général.
- 7.** – Dans toute localité possédant une école spécialement destinée aux indigènes, sera instituée une commission scolaire composée de notables indigènes, dont trois nommés par le préfet et trois élus par les indigènes dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du gouverneur général. Ces commissions seront présidées par le maire ou un de ses adjoints dans les communes de plein exercice, par l'administrateur ou l'un de ses adjoints dans les communes mixtes, et par le commandant de cercle ou d'annexe ou un officier délégué par lui dans les communes indigènes. L'instituteur chargé de la direction de l'école sera convoqué aux séances remplira l'office de secrétaire avec voix consultative.
- 8.** – Les commissions scolaires auront pour mandat, sous le contrôle de l'inspecteur primaire, de dresser la liste des enfants d'âge scolaire et de se concerter sur les meilleurs moyens d'assurer la fréquentation de l'école. Elles assureront l'exécution des dispositions relatives à l'obligation dans les conditions spécifiées à l'article 5.
- 9.** – Les commissions scolaires pourront se constituer en comités de patronage pour encourager les bons élèves, pour recueillir au profit de la caisse des écoles et distribuer au nom de cette caisse, qui

fonctionnera pour les écoles destinées aux indigènes dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques ordinaires, le produit des dons, subventions et souscriptions.

10. – Les commissions scolaires se réuniront à des époques déterminées par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, suivant les besoins locaux.

11. – Les maires ou les adjoints désignés par les maires dans les communes de plein exercice, les administrateurs des communes mixtes et les officiers commandant les cercles et annexes sont chargés de veiller à ce que les enfants inscrits sur les listes dressées par les commissions scolaires aillent régulièrement à l'école.

12. – Dans les communes ou les fractions de communes où les écoles ordinaires font défaut ou sont insuffisantes pour recevoir la population scolaire mentionnée aux articles précédents, il est ouvert, aux conditions déterminées par le titre 2 du présent décret, des écoles publiques spécialement destinées aux indigènes.

Titre 2 – De l'enseignement public des indigènes

13. – Les écoles publiques indigènes spécialement destinées aux indigènes sont de trois catégories, savoir :

- Principales, comprenant au moins trois classes et ayant à leur tête un directeur français.
- Elémentaires, comprenant au moins trois classes et ayant à leur tête un instituteur français.
- Préparatoires, comprenant une seule classe et confiée à des adjoints indigènes ou, provisoirement, à des moniteurs.

14. – Les écoles préparatoires sont placées sous la surveillance des directeurs d'écoles principales ou des instituteurs d'écoles élémentaires situées dans le voisinage.

15. – Dans toutes les écoles fréquentées principalement par des indigènes, l'enseignement est donné suivant les programmes spéciaux, approuvés par le ministre de l'instruction publique. Les livres, cartes et images à mettre en usage dans les écoles sont choisis par le recteur, sur la proposition des inspecteurs d'académie.

16. – L'agriculture pratique et le travail manuel sont enseignés dans toutes les écoles. Des cours d'apprentissage confiés à des maîtres ouvriers pourront être annexés aux écoles principales ; ils seront placés sous la surveillance des directeurs de ces écoles.

17. – Des écoles enfantines ouvert aux enfants des deux sexes à partir de quatre ans et des écoles de filles sont établies dans les centres européens ou indigènes, lorsqu'elles sont demandées par les autorités locales, d'accord avec la majorité des membres musulmans de l'assemblée municipale.

18. – Dans les écoles de filles, les élèves consacrent la moitié du temps des classes à la pratique des travaux d'aiguille et des soins du ménage.

19. – Les écoles enfantines et les écoles de filles sont confiées soit à des institutrices françaises, ou aux femmes, sœur, filles ou mères des instituteurs français, soit à des monitrices ou adjointes indigènes placées sous la surveillance des institutrices françaises les plus rapprochées.

20. – Par délégation du ministre de l'instruction publique, le gouverneur général de l'Algérie a la haute direction du service de l'enseignement des indigènes pour tout ce qui concerne les créations d'écoles et d'emplois, la répartition des écoles, la construction des locaux scolaires et l'emploi des crédits inscrits aux budgets pour les traitements, allocations ou indemnités du personnel. Il statue sur la proposition du recteur d'académie.

21. – Pour ce qui concerne la création et l’organisation des écoles primaires publiques destinées aux indigènes, le conseil de gouvernement possède les attributions conférées aux conseils départementaux de l’enseignement primaire par l’article 13 de la loi du 30 octobre 1886. Toutefois ceux-ci doivent être préalablement consultés.

22. – Le gouverneur général dresse chaque année en conseil de gouvernement, sur la proposition du recteur et après avis des préfets et des généraux commandant les divisions, un projet de répartition, entre les diverses communes, des écoles et emplois à créer par application des crédits inscrits au budget et le soumet à l’approbation du ministre de l’instruction publique. Il adresse annuellement au ministre de l’instruction publique un rapport contenant l’état des créations et la liste des constructions scolaires opérées pendant l’année.

23. – Dans les communes de plein exercice, les projets de création d’écoles indigènes établis par l’autorité locale sont, après avis du conseil municipal, soumis à l’examen du préfet, qui les transmet avec son avis au gouverneur général. Dans les communes mixtes ou indigènes, les projets proposés par l’administrateur ou par l’autorité militaire sont, après avis de la commission municipale, soumis à l’examen du préfet ou du général commandant la division. Le gouverneur communique les dossiers au recteur, qui les lui renvoie avec ses propositions. Le gouverneur général statue en conseil de gouvernement.

24. – Lorsque la création d’une école ou d’un emploi aura ainsi été décidée, le conseil municipal sera invité à délibérer sur les moyens à fournir les locaux nécessaires. Les propositions du conseil municipal seront soumises à l’examen du préfet et du recteur et approuvées, s’il y a lieu par le gouvernement général.

25. – Si le conseil municipal refuse d’assurer un local convenable, ou ne présente aucune proposition dans le délai imparti, le préfet pourvoit d’office à l’installation de l’école dans les formes et conditions prévues par le règlement d’administration publique du 7 avril 1887, lequel est applicable à l’installation des écoles indigènes en Algérie. Les dépenses incombant à la commune sont, après la décision définitive de l’autorité compétente, inscrite d’office à son budget et, au besoin, précomptées sur la part lui revenant sur l’octroi de mer.

26. – Aucun projet d’école ne sera approuvé s’il ne comprend :

- Le logement de chacun des maîtres français ou indigènes attachés à cette école, ainsi que leur mobilier personnel ;
- Le mobilier scolaire et le matériel d’enseignement ;
- Un terrain attenant autant que possible à l’école pour l’enseignement de l’agriculture pratique ;
- Un atelier, pour le travail du bois et du fer dans les écoles principales, et un hangar ou gourbi pour le travail manuel dans les écoles élémentaires ou préparatoires.

27. – L’établissement des écoles primaires publiques créées par application des articles 2 et 3 et dans les conditions prévues par les articles 13, 16, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent décret est une dépense obligatoire pour les communes ; Sont également des dépenses obligatoires pour les communes, dans toute école régulièrement créée :

- L’entretien des bâtiments et de leurs dépendances ;
- L’entretien du mobilier scolaire et du mobilier personnel des maîtres ;
- L’entretien et le renouvellement du matériel d’enseignement, des outils et instruments nécessaires pour le travail agricole et pour le travail manuel ;
- La fourniture de matières premières pour le travail manuel et de plants ou semences pour l’agriculture pratique ;
- Le chauffage des classes ;
- Les imprimés scolaires nécessaires à l’inscription des élèves et à la constatation des absences ;

- Les fournitures scolaires, d'après un règlement arrêté par le gouverneur général sur la proposition du recteur

28. – Sont mises au nombre des écoles donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune les écoles enfantines et les écoles de filles créées suivant les prescriptions des articles 17 et 21 du présent décret.

29. – Les maîtres français des écoles indigènes, instituteurs ou institutrices, sont divisés en stagiaires et titulaires. Les prescriptions de la loi du 30 octobre 1886 relatives à l'admissibilité aux fonctions d'enseignement leur sont applicables. Nul ne peut être nommé instituteur titulaire que dans les conditions prescrites par les articles 23 et 27 de la loi précitée.

30 – Les titulaires français sont répartis en cinq classes, suivant les règles de classement et d'avancement établies pour le personnel des écoles destinées aux européens. Ils figurent sur un tableau de classement distinct dressé dans chaque département.

31. – Les traitements des titulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Instituteurs		Institutrices	
5 ^{ème} classe	1,500 francs	5 ^{ème} classe	1,500 francs
4 ^{ème} classe	1,700 francs	4 ^{ème} classe	1,600 francs
3 ^{ème} classe	1,900 francs	3 ^{ème} classe	1,700 francs
2 ^{ème} classe	2,200 francs	2 ^{ème} classe	1,800 francs
1 ^{ère} classe	2,500 francs	1 ^{ère} classe	2,000 francs

32. – Les Titulaires chargés de la direction d'une école de plus de deux classes et de plus de quatre classes jouissent des suppléments prévus à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1889.

33. – Les stagiaires sont répartis en quatre classes dans chacune desquelles les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

- 4^{ème} classe 1,200 francs
- 3^{ème} classe 1,300 francs
- 2^{ème} classe 1,400 francs
- 1^{ère} classe 1,500 francs

Les promotions ne sont possibles qu'après deux ans au moins passés dans une classe inférieure, sauf les exceptions prévues aux articles 34 et 38. Elles sont faites pour chaque département par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis des inspecteurs primaires de l'enseignement des indigènes.

34. – à défaut de titulaires, des stagiaires peuvent être temporairement délégués à la tête d'une école. Ils reçoivent pendant la durée de cette délégation une indemnité qui avec le traitement de leur classe, porte leurs émoluments à 1,500 francs.

35. – Les instituteurs français des écoles indigènes situées dans des communes de plein exercice reçoivent, sur les fonds communaux, les mêmes indemnités de résidence que les instituteurs des écoles destinées aux européens. Les titulaires et les stagiaires français qui exercent dans les communes mixtes et dans les communes indigènes reçoivent sur les fonds de l'état, suivant l'importance du poste et la difficulté des approvisionnements, des indemnités spéciales tenant lieu d'indemnités de résidence, fixées par arrêté du gouverneur général soumis à l'approbation ministérielle. Le tarif de ces indemnités sera établi, d'après l'importance du poste et la difficulté des approvisionnements, sur la proposition du recteur.

36. – Les instituteurs français placés à la tête des écoles principales ou élémentaires reçoivent en outre une indemnité annuelle de 100 francs par école préparatoire soumise à leur surveillance. La même disposition

est applicable aux institutrices françaises chargées de la surveillance d'écoles enfantines ou d'écoles de filles dirigées par des maitresses indigènes.

37. – Les instituteurs français des écoles indigènes jouissent des mêmes primes et allocations que les autres instituteurs publics de Algérie et obtiennent dans les mêmes conditions des récompenses et distinctions honorifiques.

38. – Tout titulaire qui passe des écoles indigènes dans les écoles européennes ou inversement est rangé dans la classe correspondante à celle où il était placé et n'a droit qu'au traitement de cette classe, sauf l'exception transitoire prévue à l'article 46. Tout stagiaire qui passe dans l'école indigène débute dans la dernière classe, mais peut obtenir une promotion au bout d'un an, s'il avait déjà une année de service au moins dans les écoles européennes. Tout stagiaire d'école indigène qui, soit d'office, soit sur sa demande, est nommé dans une école européenne n'a droit qu'au traitement réglementaire attaché à ses nouvelles fonctions.

39. – Les adjoints et adjointes indigènes sont soumis aux mêmes conditions de capacité que les adjoints français stagiaires. Ils sont répartis dans les mêmes classes, reçoivent les mêmes traitements et obtiennent des promotions de classe dans les mêmes conditions. Ils peuvent obtenir des récompenses et distinctions honorifiques. L'adjoint indigène, remplissant les conditions réglementaires de stage et de capacité, qui se sera fait naturaliser Français pourra être nommé titulaire.

40. – Les moniteurs et monitrices indigènes doivent être pourvus du certificat d'études primaires et âgés de seize ans au moins. Ils reçoivent une indemnité fixe annuelle de 800 francs, pouvant d'élever, par augmentations successives de 100 francs tous les deux ans, jusqu'à 1200 francs. Cette indemnité n'est pas passible de retenues pour pensions civiles.

41. – Les maîtres et maîtresses des écoles indigènes, titulaires ou stagiaires, adjoints ou adjointes, français ou indigènes, sont nommés ou délégués par le recteur.

42. – Sont applicables aux instituteurs français ainsi qu'aux instituteurs adjoints indigènes les peines disciplinaires établies par l'article 30 de la loi du 30 octobre 1886, dans les conditions prévues par les articles 31, 32 et 33 de cette loi. Les peines disciplinaires applicables aux moniteurs et monitrices indigènes sont la réprimande, la suspension avec privation de traitement pour un temps dont la durée ne pourra excéder six mois et la révocation. La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie, la suspension et la révocation par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

43. – En ce qui concerne le maintien de l'ordre public, les écoles publiques spécialement destinées aux indigènes sont soumises à la surveillance du gouverneur général de l'Algérie, qui peut suspendre les instituteurs placés à la tête de ces écoles ou les adjoints et moniteurs qui y sont attachés.

44. – Il est annexé aux écoles normales d'instituteurs d'Alger et de Constantine des cours normaux destinés à préparer les indigènes aux fonctions de l'enseignement. Le cours des études y est de trois années. Un cours normal destiné à former les maîtresse indigène sera annexé à une école de filles. L'organisation des cours normaux et les traitements du personnel qui y est attaché sont fixés par arrêté du ministre de l'instruction publique. Tout candidat indigène admis à suivre les cours normaux devra s'engager à servir pendant dix ans dans l'enseignement public.

45. – Il est établi, en outre, à l'école normale d'Alger, une section spéciale destinée à former les instituteurs français pour l'enseignement des indigènes ; l'organisation en sera fixée par arrêté du ministre de l'instruction publique.

Dispositions transitoires

46. - Si le total des allocations, tant comme traitement et supplément du traitement que comme indemnité de résidence et de surveillance, attribuées en vertu du présent décret à l'instituteur ou à l'institutrice actuellement en fonctions dans les écoles indigènes, ou qui, actuellement en fonctions dans les écoles européennes sera nommé dans les écoles indigènes, est inférieur au traitement dont ils jouissent, la différence est à la charge de l'état dans les limites où un traitement garanti leur est assuré par les dispositions réglementaires actuelles auxquelles ils sont respectivement soumis. Le traitement garanti par la disposition qui précède continuera à subir la retenue et entrera en ligne de compte pour la liquidation de la pension.

Titre III – De l'enseignement privé des indigènes.

47. – Les écoles privées fondées par des Européens et destinées à donner l'instruction primaire aux indigènes doivent satisfaire aux prescriptions édictées par la loi du 30 octobre 1886 pour les écoles privées ordinaires, mais ne peuvent être ouvertes qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement général. Elles peuvent être fermées par lui dans l'intérêt de l'ordre public. Elles sont placées sous la surveillance réglementaire spéciale du gouverneur général, qui peut les faire fermer dans l'intérêt de l'ordre public. Sont assimilés aux écoles les cours d'adultes portant sur une ou plusieurs des matières de l'enseignement primaire.

48. – Les écoles privées musulmanes dites écoles *coraniques, mecid, zaouïa, médersa*, et les écoles privées israélites, dites *medrashim* sont soumises à la surveillance et à l'inspection des autorités énumérées par la loi du 30 octobre 1886. Cette inspection porte exclusivement sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur les obligations imposées par les articles 49 à 56 ci-après. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas séditieux ou contraire à la constitution, aux lois, à la morale publique.

49. – Aucune des écoles mentionnées à l'article précédent ne pourra être ouverte avant que le choix du local n'ait été approuvé par le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle ou d'annexe.

50. – La fermeture de ces écoles par mesure de police générale pourra être prononcée par le gouverneur général et, en cas d'urgence, par le préfet ou le général commandant la division, sauf approbation ultérieure du gouverneur général.

51. – Aucun maître musulman ou israélite ne pourra prendre la direction d'une des écoles dont il s'agit sans une autorisation du préfet en territoire civil ou du général commandant la division en territoire militaire. Cette autorisation ne sera accordée qu'après avis de l'inspecteur d'académie et de l'autorité municipale de la commune où l'école doit s'ouvrir, sur le vu d'un certificat délivré par le maire, l'administrateur ou le commandant de cercle de la dernière résidence du postulant, constatant qu'il est citoyen ou sujet français et de bonne vie et mœurs. Le postulant devra produire en outre un extrait de son casier judiciaire et l'indication des localités où il a déjà enseigné, ou bien, s'il débute l'indication des écoles dont il a été élève.

52. – Le maître de chaque école tiendra, en français, un registre sur lequel seront inscrits les noms des élèves, la date de leur naissance, l'époque de leur entrée à l'école, le nom et le domicile de leur père.

53. – Les châtiments corporels sont interdits. Les locaux doivent être aérés et tenus en état de propreté. Les enfants atteints d'une maladie contagieuse doivent être provisoirement éloignés de l'école. Tous les élèves n'ayant pas eu la petite vérole devront être vaccinés.

54. – En cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, le maître placé à la tête de l'école pourra, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, se voir retirer à temps ou à toujours l'autorisation d'enseigner par le préfet ou le général commandant la division.

55. – Dans toute localité, chef-lieu ou fraction de commune, soumise à l’obligation, ou se trouvera, à une distance ne dépassant pas trois kilomètres, une école primaire publique de garçons, les écoles mentionnées à l’article 48 ne pourront recevoir d’enfants d’âge scolaire pendant les heures de classe de l’école publique.

56. – Dans l’année qui suivra la promulgation du présent décret, il sera procédé, par les ordres du gouverneur général, au recensement des écoles privées désignées à l’article 48 et à leur régularisation dans les conditions prévues aux articles 47 à 54.

Titre IV – De l’inspection de l’enseignement primaire des indigènes

57. – L’inspection des écoles primaires publiques ou privées spécialement destinées aux indigènes est exercée :

1. Par des inspecteurs généraux de l’instruction publique ;
2. Par le recteur et les inspecteurs d’académie
3. Par les inspecteurs de l’enseignement primaire des indigènes ou des délégués à cette inspection
4. Par le maire, l’administrateur ou le commandant de cercle, dans les conditions prévues à l’article 11 ;
5. Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux et départementaux.

L’inspection des écoles publiques s’exerce conformément aux règlements en vigueur, sous réserve des modifications contenues dans les articles ci-après. Celle des écoles privées du présent décret, porte sur la moralité, l’hygiène, la salubrité et sur l’exécution des dispositions prescrites dans le titre 3 du présent décret.

58. – Nul ne peut être nommé inspecteur de l’enseignement primaire des indigènes s’il n’est pourvu du certificat d’aptitude à cette inspection, obtenu à la suite d’un examen spécial subi à Alger devant une commission présidée par le recteur, d’après un programme analogue à celui du certificat d’aptitude à l’inspection primaire déterminé par le règlement organique du 18 janvier 1887. Tout candidat à cet examen doit être Français, âgé de vingt-cinq ans au moins et avoir fait un stage de deux années en qualité de délégué à l’inspection de l’enseignement des indigènes. Les délégués à l’inspection sont désignés par le ministre, sur la proposition du recteur d’Alger, et choisis soit parmi les maîtres adjoints des cours normaux, soit parmi les directeurs d’école indigène, anciens élèves de la section spéciale de l’école normale d’Alger, ou comptant au moins cinq années d’exercice dans l’enseignement des indigènes et possédant une connaissance suffisante de la langue arabe et de la langue kabyle.

59. – Les inspecteurs primaires en exercice qui postuleront le certificat d’aptitude spécial prévu à l’article précédent seront dispensés de stage et d’une partie de l’examen. Ils devront seulement justifier devant la commission d’une connaissance suffisante de la pédagogie des écoles indigènes, de la langue arabe, de la langue kabyle et des mœurs et coutumes des indigènes.

60. – Le traitement des délégués d’inspection à 3000francs. Les inspecteurs de l’enseignement primaire des indigènes sont répartis en cinq classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu’il suit :

- 5^{ème} classe 3500 francs ;
- 4^{ème} classe 4000 francs ;
- 3^{ème} classe 4500 francs ;
- 2^{ème} classe 5000 francs ;
- 1^{ère} classe 5500 francs.

- 61.** – La classe est attachée à la personne et non à la résidence. Nul ne peut obtenir une promotion de classe qu’après trois années au moins passées dans la classe inférieure. Les promotions sont accordées au 1^{er} janvier, sur la proposition du recteur, après avis conforme des inspecteurs généraux.
- 62.** – Indépendamment du traitement qui leur est alloué par l’article 60, les inspecteurs et les délégués ont droit à une indemnité dite *départementale*, qui ne pourra être inférieure à 200 francs.
- 63.** – Les délégués et les inspecteurs de l’enseignement primaire des indigènes sont placés sous l’autorité immédiate de l’inspecteur d’académie : ils ne reçoivent d’instructions que de lui ou du recteur, des inspecteurs généraux et du ministre.
- 64.** – Ils inspectent, dans la circonscription qui leur est assignée, les écoles primaires publiques et privées spécialement destinées aux indigènes. Ils font partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans leur circonscription en vertu de l’article 7 du présent décret ; ils les président quand ils y assistent et veillent à l’exécution des dispositions contenues dans l’article 8. Ils président les conférences pédagogiques des instituteurs placés sous leur surveillance et les commissions d’examens chargées de délivrer le certificat d’études aux élèves des écoles spécialement destinées aux indigènes. Ils instruisent, en ce qui concerne l’ordre spécial d’enseignement dont ils ont l’inspection, toutes les affaires relatives à la création ou à la construction des écoles publiques, à l’ouverture des écoles privées, des classes d’adultes ou d’apprentis, à l’établissement des caisses des écoles, aux demandes formées par des instituteurs publics et aux déclarations faites par les instituteurs privés à l’effet d’ouvrir un pensionnat primaire. Ils donnent leur avis sur la nomination et l’avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques indigènes, et sur les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires à infliger au personnel enseignant de ces écoles.
- 65.** – Des arrêtés ministériels déterminent, pour chaque département, le nombre et l’étendue des circonscriptions d’inspection primaire des écoles spéciales aux indigènes, ainsi que le lieu de résidence des inspecteurs. Un inspecteur de l’enseignement primaire des indigènes est mis à la disposition du recteur pour l’organisation de cet enseignement. Il conserve le traitement de sa classe et prend le titre d’inspecteur principal. Il peut être envoyé en mission dans les trois départements pour instruire, de concert avec l’inspecteur de la circonscription, les projets de création et de construction d’écoles, les affaires concernant les rapports des instituteurs avec la population indigène ou avec l’autorité municipale, pour inspecter des écoles publiques indigènes désignées par le recteur et pour visiter des écoles privées.
- 66.** – Les inspecteurs de l’instruction primaire des indigènes reçoivent, pour frais de tournée, une indemnité calculée à raison de 10 francs par jour en sus de leurs frais de transport.
- 67.** – Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 9 décembre 1887.